

Les étapes d'un procès

Investigation

Après qu'un incident a été signalé à la police, des patrouilleurs ou des inspecteurs du service de police enquêtent pour déterminer si une infraction a été commise, puis recueillent des preuves et identifient les suspects.

En tant que victime, vous pouvez être amené à :

- Faire une déclaration à la police,
- Assister à une séance d'identification de suspects ou regarder des photographies de suspects,
- Répondre à d'autres demandes au cours de l'enquête, ce qui peut inclure la fourniture d'objets personnels à titre de preuve.

Il se peut que l'affaire soit sans fondement. Cela signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour prouver au cours du procès qu'un crime a été commis, et que l'affaire ne sera donc pas poursuivie.

Si l'affaire se poursuit, vous devez demander au service de police chargé de l'enquête de vous tenir informé de toutes les étapes de la procédure. La procédure pénale commence lorsqu'une arrestation est effectuée.

Comparution initiale

La comparution initiale/l'enquête sur le cautionnement du défendeur se tient devant la cour municipale ou la cour de justice de paix. L'objectif est d'engager des poursuites et de fixer la caution pour le défendeur.

Cette audience aura lieu dans les 24 heures suivant l'arrestation, si ce n'est pas un week-end. L'accusé a un droit constitutionnel à une caution raisonnable pour la plupart des infractions. Le défendeur sera maintenu en détention jusqu'à ce qu'une caution soit versée. Tant que le défendeur est en mesure de payer la caution, il peut être libéré. L'objectif de la caution est de garantir que le défendeur se présentera aux audiences de la cour prévues.

*Note : Cette audition est **ouverte** au public.*

Des conditions de libération peuvent également être imposées au défendeur lors de cette audience, telles qu'un traitement obligatoire, un couvre-feu ou l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Si le défendeur viole les conditions du cautionnement, il peut être

accusé d'un nouveau délit tel que la violation de la mise en liberté ou le non-respect des conditions du cautionnement.

*Note : Cette audition est **ouverte** au public.*

L'enquête du procureur général :

L'enquête du procureur général est une procédure de sélection visant à déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour engager des poursuites devant le tribunal supérieur. Cette réunion comprend la police, le procureur et/ou un juriste. (Les faits et les preuves seront pris en compte.)

*Cette réunion **n'est pas ouverte** au public.*

Le résultat de la réunion pourrait être le suivant :

- Des recherches supplémentaires sont nécessaires.
 - Les frais restent inchangés.
 - Les charges sont ajoutées, réduites ou abandonnées.
 - L'affaire est renvoyée devant une juridiction inférieure.
-

Audience préliminaire :

L'objectif d'une audience préliminaire est de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour continuer les poursuites. Elle se déroule soit devant la cour municipale, soit devant la cour des plaidoyers communs. Si le défendeur souhaite renoncer à l'audience (il renonce à son droit à l'audience), celle-ci n'a pas lieu et les accusations sont portées devant le tribunal supérieur. Si le défendeur souhaite être entendu, le seul témoin est généralement l'officier de police chargé de l'enquête. Toutefois, si vous êtes assigné à témoigner, vous devez vous présenter et appeler immédiatement le programme du procureur général en faveur des victimes et des témoins ainsi que l'agent chargé de l'enquête.

*Note : Cette audition est **ouverte** au public.*

Le tribunal peut décider de :

- Renvoyer les accusations devant le tribunal supérieur.
- Réduire ou rejeter un ou plusieurs chefs d'accusation.